



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces**

Sous-direction de la justice pénale générale  
Bureau de la police judiciaire  
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le

**3 JUIL. 2025**

**Monsieur le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice**

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

*SIGNATURE*

**N° NOR** : JUSD2517983C

**N° CIRCULAIRE** : CRIM 2025-12/E6-23/06/2025

**N/REF** : JUSD2517983C

**TITRE** : Circulaire relative au traitement judiciaire des infractions principalement commises à l'encontre des femmes à l'occasion des rassemblements festifs

Les rassemblements festifs qui se multiplient au cours de l'été sont l'occasion pour certains de commettre des atteintes aux personnes particulièrement graves. Les femmes sont les principales victimes de ce type de comportements. Je pense notamment aux actes de violences infligés au moyen d'une seringue, avec ou sans injection de produit chimique, aux violences sexuelles commises parfois sous soumission chimique, ainsi qu'aux outrages à caractère sexiste.

Parce que chacun et chacune devrait pouvoir participer sans risque et appréhension à ces évènements festifs, de tels faits graves imposent des réponses pénales rapides et fermes après la réalisation d'actes d'investigations complets.

➤ Des actes d'enquêtes spécifiques à réaliser immédiatement

Ces atteintes commises dans le cadre des rassemblements festifs exigent la réalisation d'actes d'enquête spécifiques dans un temps très proche de leur commission afin de garantir la préservation des éléments de preuve nécessaires.

A ce titre, la prise en charge médicale de la victime dans un temps très court après les faits constitue un enjeu déterminant. Les services d'enquête devront donc requérir, en priorité, les unités médico-judiciaires (UMJ) ou les établissements de santé les plus proches du lieu des faits pour faire procéder aux prélèvements urgents aux fins d'analyses toxicologiques, et aux constatations médicales complètes, y compris sur d'éventuelles traces d'injection. Dans ce cadre, des protocoles de prise en charge des victimes avec les institutions médicales ou hospitalières locales pourront être utilement signés ou actualisés pour prendre en compte tout le spectre de cette délinquance.

S'agissant des situations de suspicion de soumission chimique, les procureurs de la République veilleront à ce que les services d'enquête aient recours dans les plus brefs délais à un laboratoire d'analyse toxicologique dépendant du service national de police scientifique, de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale ou d'une structure d'analyse médicale publique ou privée qui disposerait des compétences et équipements adéquats, en fonction du coût et des délais de réalisation des analyses des laboratoires pouvant être sollicités sur leur ressort.

Le champ initial d'investigations toxicologiques devra être large et englober l'ensemble du spectre des molécules ayant un potentiel de soumission chimique, listées à l'article A. 43-6-2 du code de procédure pénale.

En cas de phénomène sériel, il appartiendra aux procureurs de la République de rédiger des instructions afin que soit systématiquement désigné le service d'enquête le plus à même de réaliser des rapprochements entre les procédures, et que soient réalisés sans délai les actes d'investigation qui s'imposent.

➤ Une prise en charge et un accompagnement de la victime

L'attention portée aux victimes, majeures ou mineures, doit constituer une préoccupation à tous les stades de la procédure et exige la mise en place d'un continuum de prise en charge, complet et pluridisciplinaire afin de favoriser leur dépôt de plainte et d'assurer leur accompagnement tout au long du processus judiciaire.

J'entends donc que les procureurs de la République, sous le contrôle des procureurs généraux, développent et mobilisent tous les outils à leur disposition (dispositifs de prise en charge au sein des établissements de santé, accompagnement et évaluation personnalisée des besoins des victimes par les associations d'aide aux victimes...) pour assurer une prise en charge à la hauteur du préjudice subi.

➤ Une réponse pénale ferme et rapide

Les procureurs de la République veilleront à mobiliser la qualification juridique la plus adaptée à la gravité des atteintes commises y compris contre les personnes appelant à la commission de tels faits, notamment via les réseaux sociaux<sup>1</sup>.

Ainsi, lors de la prise de plainte puis en cas de mise en lumière de substances injectées dans le corps de la victime, il conviendra de retenir le délit d'administration de substances nuisibles. En cas de piqûre avérée sans qu'aucune substance nuisible ait été identifiée, le délit de violences volontaires avec arme pourra être retenu.

Lorsque les faits ont été commis en vue d'imposer un rapport sexuel à la victime, l'infraction de l'article [222-30-1](#) du code pénal consistant dans le fait d'administrer à une personne, à son insu, une substance de nature à altérer son discernement ou le contrôle de ses actes, afin de commettre à son égard un viol ou une agression sexuelle devra être mobilisée.

En cas de viol ou d'agression sexuelle, commis à l'issue d'une telle injection, il conviendra de retenir les circonstances aggravantes spécifiques prévues aux articles [222-24](#) 15° et [222-28](#) 11° du code pénal.

La multiplication de ces comportements appelle une réponse ferme dans un temps proche de la commission des faits. Aussi, les procureurs veilleront à la rapidité et l'effectivité des réponses pénales apportées, notamment par la voie du défèrement, la comparution à délai différée pouvant être, le cas échéant, envisagée dans l'attente des résultats complets et formalisés d'analyses toxicologiques.

Le caractère prémedité des actes, le profil de l'auteur (antécédents, expertise psychologique, faits commis en réunion) et les circonstances précises de commission des faits justifieront que soient requises des mesures de sûreté renforcées pour prévenir toute réitération de l'infraction.

Afin d'assurer une visibilité de l'action de la justice mais également d'être en mesure de porter une analyse nationale de ces phénomènes délinquants, j'entends que soit assurée avec diligence une information complète de la direction des affaires criminelles et des grâces (nombre d'interpellations et suites judiciaires) lorsqu'un rassemblement festif d'ampleur donne lieu à la commission de ce type d'infraction

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#) et du [bureau de la police judiciaire](#) de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

En confiance



Gérald DARMANIN

<sup>1</sup> Pourra notamment être caractérisé le délit de provocation non suivie d'effet à commettre un crime ou un délit, prévu par l'article [24](#) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (natinf 420)